

VT/BR
Départ : 1296

Mis en ligne le :

15 FEV. 2023



ARRETE N° 2023/ 645

MODIFIANT L'ARRETE N° 2022/3734 DU 17 NOVEMBRE 2022 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE RENE HENIN SISE A L'ANSE VATA

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/3734 du 17 novembre 2022, portant autorisation d'occuper une portion du domaine public rue René Henin sise à l'Anse Vata,

Vu la demande de la société GTNC du 08 février 2022,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société GTNC,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/3734 du 17 novembre 2022 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La société GTNC, située 16 avenue de la Baie de koutio sise Zone Industrielle Ducos (BP 3410 – 98846 Nouméa cedex) (RIDET : 1 207 711.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent (110) mètres carrés au droit du n° 11 de la rue René Hénin sise à l'Anse Vata et une portion du domaine public de cent trente-sept (137) mètres carrés face au n° 11 de la rue Pierre Sauvan sise à l'Anse Vata en vue d'y installer deux clôtures provisoires de chantier à compter de la date de notification du présent arrêté et ce pour une durée de 10 mois.

LIRE

La société GTNC, située 16 avenue de la Baie de koutio sise Zone Industrielle Ducos (BP 3410 – 98846 Nouméa cedex) (RIDET : 1 207 711.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent trente-sept (137) mètres carrés face au n° 11 de la rue Pierre Sauvan sise à l'Anse Vata à compter du 17 novembre 2022 et ce jusqu'au 17 septembre 2023, une portion du domaine public de cent dix (110) mètres carrés au droit du n° 11 de la rue René Hénin sise à l'Anse Vata à compter du 17 novembre 2022 et ce jusqu'au 24 janvier 2023, et une portion du domaine public de deux cent dix (210) mètres carrés au droit du n° 11 de la rue René Hénin sise à l'Anse Vata à compter du 25 janvier 2023 et ce jusqu'au 17 septembre 2023, en vue d'y installer deux clôtures provisoires de chantier

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements et obligation du permissionnaire

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Une clôture devra entourer la zone de chantier et répondre aux exigences suivantes : Hauteur 2m ; structure métallique rigide

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la DESU de la Ville de Nouméa.

La société GTNC est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société GTNC, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs, en fin de chantier.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

ARTICLE 3./ Circulation

La circulation et le stationnement seront réglementés dans la rue René Hénin, sise à l'anse Vata, pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- Aucun empiétement sur les voies de circulation ne sera autorisé ;
- le stationnement sera interdit sur les zone balisée pendant l'ensemble de la durée du chantier ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en dirigeant les piétons sur l'accotement opposé au moyen d'une signalisation adaptée disposée au droit des passages protégés provisoires que devra mettre en place la société GTNC;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 4. / Redevance

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/3734 du 17 novembre 2022 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) Francs/CFP/m²/mois pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 F/CFP

Soit une redevance d'un million sept cent vingt-neuf mille (1 729 000) Francs/CFP.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du conseil municipal fixant annuellement le tarif des redevances et divers droits municipaux.

Cette redevance est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province sud.

LIRE

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) Francs/CFP/m²/mois pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 F/CFP

Soit une redevance deux millions deux cent soixante-douze mille six cent soixante-sept (2 272 667) Francs/CFP.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du conseil municipal fixant annuellement le tarif des redevances et divers droits municipaux.

Cette redevance est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province sud.

ARTICLE 5. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 FEV. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Nicolas ROLLAND



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
Direction des Finances (pour TPS)..... 1
Direction de la Police Municipale 1
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1
Division Exploitation Services Urbains..... 1
Intéressé
Mairie (mise en ligne)..... 1